

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE
DU GROUPEMENT ET DE L'ARRONDISSEMENT SCOLAIRES
DE GRANDSON

REGLEMENT

DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT
DE L'ETABLISSEMENT PRIMAIRE
ET SECONDAIRE

REGLEMENT DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT DE L'ETABLISSEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

I. FORMATION DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT

Article premier - Nombres de membres

Le conseil d'établissement est composé de 12 membres, conformément à l'article 67 de la loi scolaire du 12 juin 1984 (ci-après:LS). Les 4 groupes constituant le conseil d'établissement (les représentants des autorités intercommunales, les parents d'élèves, les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement, les représentants des professionnels actifs au sein de l'établissement) sont représentés à parts égales.

A. Les représentants des autorités intercommunales

Article 2 - Généralités

Conformément à l'article 67a, lettre a, LS, les représentants des autorités intercommunales sont désignés par les autorités intercommunales.

Article 3 - Modalités

Les représentants des autorités intercommunales sont :

- 1 membre du comité de direction
- 2 membres du conseil intercommunal

le comité de direction désigne le membre qui le représente et le conseil intercommunal désigne les deux membres qui le représentent.

Article 4 - Durée du mandat

La durée du mandat est équivalente à la durée de la législature, soit 5 ans. L'entrée en fonctions pour le mandat intervient le 1^{er} janvier suivant le renouvellement des autorités communales. Il se termine le 31 décembre de l'année des élections communales suivantes.

Toutefois, si un membre perd sa qualité de membre de l'autorité qui l'a désigné, il est réputé démissionnaire et celle-ci pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.

B. Les parents d'élèves fréquentant l'établissement

Article 5 - Généralités

Conformément à l'article 67a, lettre b, LS, les représentants des parents d'élèves fréquentant l'établissement sont désignés par les parents d'élèves fréquentant l'établissement (ci-après : les parents).

Article 6 - Information

En début d'année scolaire, le comité de direction, en collaboration avec le directeur de l'établissement, informe les parents de l'existence du conseil d'établissement, de son fonctionnement, de son rôle et de leur droit à déposer leur candidature lors des prochaines désignations.

Article 7 - Modalités

La désignation des parents d'élèves a lieu selon les modalités qui suivent.

Durant l'automne qui suit l'installation des autorités intercommunales, le directeur de l'établissement informe les parents de la prochaine désignation des membres du conseil d'établissement et les invite à déposer leur candidature, dans le délai qu'il indique.

Est réputé parent d'élève, toute personne exerçant l'autorité parentale sur un élève de l'établissement scolaire. De ce fait, le directeur de l'établissement vérifie la qualité des parents candidats au conseil d'établissement. Il transmet la liste au comité de direction.

Le comité de direction, en collaboration avec le directeur de l'établissement, convoque les parents à participer à l'assemblée de désignation de leurs représentants.

Lors de cette assemblée, les parents candidats au conseil d'établissement se présentent et exposent les motifs de leur candidature. La désignation se fait à la majorité absolue des voix des parents présents au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité, le sort décide.

Les autres candidats ayant obtenu des voix constituent la liste des viennent-ensuite, dans l'ordre des voix obtenues.

Article 8 - Durée du mandat

La durée du mandat est celle prévue à l'article 4 du présent règlement.

Toutefois, si un parent perd sa qualité de parent d'élève fréquentant l'établissement, il est réputé démissionnaire et est remplacé par le premier de la liste des viennent-ensuite.

Article 9 - Assemblée des parents

Les parents membres du conseil d'établissement convoquent une assemblée des parents une fois par année. Lors de cette réunion, ils rendent compte de leurs activités et peuvent consulter l'assemblée sur des sujets la concernant.

C. Les représentants des milieux et organisations concernés par la vie de l'établissement

Article 10 - Généralités

Conformément à l'article 67a, lettre c, LS, les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement sont désignés en concertation par le comité de direction et la direction de l'établissement.

Article 11 - Modalités

La désignation des représentants des milieux et organisations concernés par la vie de l'établissement a lieu selon les modalités ci-après.

Durant l'automne qui suit l'installation des autorités intercommunales, le comité de direction invite les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement et qui collaborent à la prise en charge des enfants en âge de scolarité de faire part de leur intention à participer au conseil d'établissement.

Le comité de direction et le directeur de l'établissement désignent, lors d'une séance commune, les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement.

La désignation a lieu à la majorité simple des voix.

Article 12 - Durée du mandat

La durée du mandat est celle prévue à l'article 4 du présent règlement.

En cas de démission d'un membre en cours de mandat, ou lorsqu'il ne remplit plus les critères généraux qui ont motivé sa désignation, il est remplacé par le premier de la liste des viennent-ensuite.

D. Les représentants des professionnels actifs au sein de l'établissement

Article 13 - Généralités et modalités

Conformément à l'article 67a, lettre d, LS, les représentants des professionnels actifs au sein de l'établissement sont désignés selon les modalités fixées par le département.

II. ORGANISATION DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT

Article 14 - Installation

Le doyen d'âge des représentants des autorités intercommunales convoque la première séance du conseil d'établissement et en assure la présidence jusqu'à la désignation de son président.

Article 15 - Entrée en fonctions

L'installation du conseil d'établissement a lieu avant le 31 décembre qui suit l'entrée en fonctions des autorités intercommunales.

Article 16 - Démissions

Les démissions sont présentées par écrit, avec préavis d'un mois pour la fin d'un mois, au président du conseil d'établissement.

Article 17 - Organisation

Le conseil d'établissement désigne son président parmi les représentants des autorités intercommunales pour la durée de la législature.

Le conseil d'établissement désigne son vice-président et son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil d'établissement, pour la durée de la législature.

Le président, le vice-président et le secrétaire forment le bureau du conseil d'établissement.

Article 18 - Convocation

Le conseil d'établissement se réunit dans une salle mise à disposition, en principe, par l'une des communes associées.

Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un membre du conseil d'établissement représentant les autorités intercommunales.

Cette convocation a lieu à l'initiative de son président, à défaut de son vice-président ou à la demande écrite et motivée d'un quart des membres du conseil d'établissement.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour et parvenir aux membres au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

Article 19 - Quorum

Le conseil d'établissement ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Article 20 - Fréquence

Le conseil d'établissement tient au moins deux séances par année.

Article 21 - Archives

Le conseil d'établissement a ses archives particulières, distinctes de celles de l'établissement scolaire. Les archives sont conservées pendant au moins 10 ans. Elles se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil d'établissement.

Le secrétaire est responsable de la conservation des archives, sous le contrôle du président.

Article 22 - Ordre du jour, procès-verbal, opération

A l'ouverture de la séance, le président donne lecture de l'ordre du jour et le fait adopter.

Il soumet le procès-verbal de la précédente séance à l'approbation de l'assemblée.

Il donne lecture des lettres qui lui sont parvenues depuis la dernière séance.

Il passe ensuite à l'ordre du jour.

Article 23 - Droit des membres du conseil d'établissement

Tout membre du conseil d'établissement peut demander à ce qu'un objet soit porté à l'ordre du jour ou proposer un projet de décision (droit d'initiative).

Dans ce cas, il remet sa proposition d'objet ou de décision par écrit au président, au moins 20 jours avant la tenue de la prochaine séance.

III. ROLES ET COMPÉTENCES

E. Du conseil d'établissement

Article 24 - Rôle

Le conseil d'établissement concourt à l'insertion de l'établissement dans la vie locale.

Il appuie l'ensemble des acteurs de l'établissement dans l'accomplissement de leur mission, notamment dans le domaine éducatif.

Il permet l'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités politiques, la population et les parents d'élèves.

F. Du président et du secrétaire

Article 25 - Compétences

Le conseil d'établissement exerce les compétences définies dans la LS et son règlement d'application.

Article 26 - Attribution, correspondance

Toutes les pièces officielles émanant du conseil d'établissement doivent être signées par son président et son secrétaire.

Les lettres, pétitions et autres documents adressés au conseil d'établissement sont remis à son président, qui en prend connaissance et les communique au conseil d'établissement à la première séance qui suit leur réception.

Si le président estime qu'un document tel que mentionné à l'alinéa précédent doit être soumis en urgence au conseil d'établissement, dans la mesure où il est compétent, il convoque celui-ci pour lui en donner connaissance. Le président communique directement à l'entité compétente les documents qui ne sont pas de la compétence du conseil d'établissement et en avise ce dernier lors de la prochaine séance.

Article 27 - Remplacement

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président et, en cas d'absence également de ce dernier, par un président ad hoc désigné par le conseil d'établissement, à la majorité absolue des membres présents, pour la durée de la séance.

En cas d'empêchement, le secrétaire est remplacé par un secrétaire ad hoc désigné par le conseil d'établissement, à la majorité absolue des membres présents, pour la durée de la séance.

Article 28 - Procès-verbaux

Le secrétaire tient les procès-verbaux des assemblées.

Le procès-verbal est transmis à chaque membre du conseil d'établissement et au comité de direction dans les 20 jours qui suivent la séance.

Article 29 - Tâches du secrétaire

Le secrétaire prépare les courriers du conseil d'établissement, assure leur expédition et pourvoit aux convocations.

Il tient notamment à jour le registre des procès-verbaux, l'état nominatif des membres, le compte des indemnités.

Il dresse, avant la fin de l'année scolaire, le décompte des indemnités dues aux membres. Ce décompte vérifié et signé par le président, est transmis au comité de direction pour en ordonner le paiement.

Lorsque le secrétaire quitte ses fonctions, il remet les archives à son successeur en présence du président. Un procès-verbal de transmission des documents est dressé; il est signé par le président, le secrétaire démissionnaire et son successeur.

G. Des commissions

Article 30 - Commissions

Une commission chargée de faire un rapport au conseil d'établissement peut être désignée pour l'examen de tout objet qu'il souhaite traiter dans le cadre de ses compétences.

Article 31 - Désignation

Les commissions sont désignées par le bureau. Il veille à la représentativité des membres dans les commissions. Il désigne également le membre qui sera chargé de convoquer les commissaires.

Une commission est composée de 3, 5 ou 7 membres.

Article 32 - Constitution, délibérations et rapport

La commission se constitue elle-même et désigne son rapporteur.

Le président du conseil d'établissement peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport.

Les commissions doivent remettre leur rapport écrit au président du conseil d'établissement au moins 15 jours avant la séance, cas d'urgence réservés.

Lorsqu'une commission ne peut pas rapporter au jour dit, elle prévient le président qui en informe le conseil.

Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.

IV. CHARGES FINANCIERES

Article 33 - Frais de fonctionnement

Le conseil intercommunal fixe le montant des indemnités des membres du conseil d'établissement, sur préavis du comité de direction.

V. EXAMEN DE LA GESTION

Article 34 - Rapport annuel

Le président établit, à la fin de l'année scolaire, un rapport sur les activités du conseil d'établissement à l'intention du comité de direction et du conseil intercommunal.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 35 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par la Chèffe du département en charge de la formation, de la jeunesse et de la culture.

Adopté par le Conseil intercommunal, dans sa séance du 18 juin 2008.

Le Président :



P. Bärtschi

Le Secrétaire :



J.-F. Chouet



Approuvé le 8 juillet 2008.

par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture.

Anne-Catherine Lyon (IS)

